POUVOIR JUDICIAIRE

A/750/2020-PE ATA/108/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 1^{er} février 2021

dans la cause

Monsieur A représenté par Caritas Genève, mandataire		
contre		
OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS		

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du $1^{\rm er}$ octobre 2020 (JTAPI/834/2020)

Considérant :

que, le 30 octobre 2020, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 1^{er} octobre 2020 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 2 novembre 2020, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.-dans un délai échéant le 2 décembre 2020, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10);

qu'au vu de la demande d'assistance juridique formulée par le recourant, dite demande d'avance de frais a été suspendue jusqu'au prononcé de la décision de l'assistance juridique;

qu'une décision rejetant la requête de M. A_____ a été prononcée le 16 décembre 2020 par l'assistance juridique ;

que dès lors une nouvelle demande d'avance de frais a été adressée au recourant par lettre du 21 décembre 2020, sous plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 20 janvier 2021, pour s'acquitter de l'avance de frais précisant qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 30 octobre 2020 par Monsieur A_____ contre le jugement du 1^{er} octobre 2020 prise par le Tribunal administratif de première instance ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que les éventuelles voies de recours contre le présent arrêt, les délais et conditions de recevabilité qui leur sont applicables, figurent dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), dont un extrait est reproduit ci-après. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Caritas Genève, mandataire du recourant, à l'office cantonal de la population et des migrations ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mmes Lauber et Tombesi, juges.		
Au nom de la chambre administrative :		
	la greffière :	la présidente siégeant :
(C. Marinheiro	F. Payot Zen-Ruffinen
Copie confe	orme de cet arrêt a été communic	quée aux parties.
Genève, l	2	la greffière :

Extraits de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110)

consultable sur le site: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c173_110.html

Recours en matière de droit public (art. 82 et ss LTF)

Art. 82 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours :

a. contre les décisions rendues dans des causes de droit public :

. . .

Art. 83 Exceptions

Le recours est irrecevable contre :

. .

- c. les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent :
 - 1. l'entrée en Suisse,
 - 2. une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit,
 - 3. l'admission provisoire,
 - 4. l'expulsion fondée sur l'art. 121, al. 2, de la Constitution ou le renvoi,
 - 5. les dérogations aux conditions d'admission,
 - 6. la prolongation d'une autorisation frontalière, le déplacement de la résidence dans un autre canton, le changement d'emploi du titulaire d'une autorisation frontalière et la délivrance de documents de voyage aux étrangers sans pièces de légitimation;
- d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues :
 - 1. par le Tribunal administratif fédéral,
 - par une autorité cantonale précédente et dont l'objet porte sur une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit :

. . .

Art. 89 Qualité pour recourir

- ¹ A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque :
- a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;
- est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué, et
- a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

. . .

Art. 95 Droit suisse

Le recours peut être formé pour violation :

- a. du droit fédéral;
- b. du droit international;
- c. de droits constitutionnels cantonaux;
- d. de dispositions cantonales sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires;
- e. du droit intercantonal.

Art. 100 Recours contre une décision

¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

Recours ordinaire simultané (art. 119 LTF)

² Le Tribunal fédéral statue sur les deux recours dans la même procédure.

Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et ss LTF)

Art. 113 Principe

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours selon les art. 72 à 89.

Art. 115 Qualité pour recourir

A qualité pour former un recours constitutionnel quiconque :

- a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et
- b. a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

Art. 116 Motifs de recours

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels.

Art. 100 Recours contre une décision

¹ Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

1

¹ Si une partie forme contre une décision un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

³ Il examine les griefs invoqués selon les dispositions applicables au type de recours concerné.